

Note de synthèse **Séance du conseil municipal du 5 mai 2021**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 17 Mars 2021

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16.
Pièce jointe : PV de la séance du 17 Mars 2021
Il appartient au conseil municipal d'approuver le PV de la dernière séance du conseil municipal.

2. Administration générale et commande publique

Projet de délibération n°1 : Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers

Vu le Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique

Vu le Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.

Vu le Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008

Vu la Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières

Vu le Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012

Vu l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

PJ : Projet de convention

Exposé des motifs : Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de la mise en place du réseau de vidéo-surveillance, l'utilisation de supports d'électricité rend nécessaire le conventionnement entre la commune et ENEDIS.

Ainsi, le SDES et ENEDIS autorisent conjointement la commune de Barberaz à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention jointe, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau Basse Tension et/ou sur le Réseau HTA

desservant les communes de la Savoie relevant de leur territoire de compétences, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé ENEDIS est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, la commune de Barberaz ne peut s'opposer aux interventions effectuées par le SDES dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

- La durée est de 10 ans.
- Le montant de base du droit d'usage versé au distributeur est de 55 €
- Le montant de base de la redevance d'utilisation du réseau versé à l'autorité concédante est de 27,50€

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le projet de convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers
- **AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention

Projet de délibération n°2 : Convention de mise à disposition de la balayeuse

Rapporteur : Gilles MUGNIERY, Adjoint délégué à l'urbanisme, aux travaux et au cadre de vie.

PJ : Projet de convention

Exposé des motifs : Monsieur MUGNIERY expose que la commune de Barberaz s'est rapprochée de la commune de La Ravoire afin d'étudier les conditions de mise à disposition de la balayeuse par la commune de Barberaz à la commune de La Ravoire. Barberaz dispose d'un matériel performant avec lequel elle peut proposer une prestation à la commune de La Ravoire au coût horaire de 60 €. La commune de la Ravoire souhaite utiliser la balayeuse pendant trois périodes de 10 jours chacune environ. La commune de Barberaz met également à disposition le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Il appartient au conseil municipal, de

- **DECIDER** de passer une convention d'utilisation et de mise à disposition de la balayeuse avec la commune de La Ravoire pour une durée de 1 an reconductible.
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant désigné, à signer tous documents à intervenir nécessaires à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

Projet de délibération n°3 : Abrogation de la délibération n°20-11-068 en date du 10 Novembre 2020 relative à la Convention de mise à disposition de locaux avec l'AMEJ

Rapporteur : Jean-Claude BERNARD, Adjoint délégué aux écoles, à la jeunesse et à la culture.

Exposé des motifs : La délibération n°20-11-068 du 10 Novembre 2020 du Conseil municipal relative à la Convention de mise à disposition de locaux avec l'AMEJ présente une erreur matérielle de forme puisque celle-ci fait apparaître comme signataire le SIVU EJAV. Or, il se trouve que le SIVU EJAV n'a pas à être signataire de cette convention car la mise à disposition des locaux s'effectue entre les deux parties que sont la commune de Barberaz et l'association AMEJ. Par ailleurs, la délibération fait référence à une augmentation du nombre d'enfants accueillis qui n'a pas lieu d'être. Cette augmentation de l'agrément est à valider par le SIVU EJAV, compte-tenu de la convention qui régit les relations contractuelles entre le SIVU EJAV et l'AMEJ.

Il convient donc d'abroger ladite délibération et d'en prendre une nouvelle afin d'autoriser le Maire à signer la Convention de mise à disposition des locaux scolaires à l'association AMEJ.

Il appartient au Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n°20-11-068 en date du 10 Novembre 2020

Projet de délibération n°4 : Convention relative à la mise à disposition de locaux à l'AMEJ

Rapporteur : Jean-Claude BERNARD, Adjoint délégué aux écoles, à la jeunesse et à la culture.

PJ : Projet de convention

Exposé des motifs : Monsieur BERNARD informe le conseil municipal que dans le cadre de l'accueil de loisirs extrascolaires (vacances scolaires et mercredis) organisé par l'association AMEJ pendant les vacances scolaires et les mercredis, la commune de Barberaz lui met à disposition les locaux du groupe scolaire de la Concorde, à titre gracieux. D'autres communes membres du SIVU EJAV du canton de la Ravoire : Challes-les-Eaux, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Baldoph et La Ravoire, mettent également à disposition de l'AMEJ des locaux afin que celle-ci puisse accueillir les enfants de 3 à 12 ans durant les vacances scolaires et les mercredis.

Dans ce contexte, il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux au bénéfice de l'association AMEJ dans le cadre de l'organisation de l'accueil de loisirs extrascolaire, du 06 Mai 2021 au 31 août 2022.

Il appartient au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition des locaux scolaires au profit de l'Association AMEJ, dans les conditions énoncées en pièce-jointe ;
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

3. Finances

Projet de délibération n°5 : Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Exposé des motifs :

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communal. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1er adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas a été fixé par délibération du 08 Juillet 2019 (cf. les montants en annexe 1).

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits en annexe 1.

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer à la condition que le tarif soit identique à la 2e classe.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est en l'absence de liaison ferroviaire.

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont indiquées à l'annexe 2.

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques (cf. annexe 2) ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l' élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas (annexe 1)

4-2 Frais de transport (annexe 2)

5. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

5-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par la Trésorerie municipale.

5-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service ressources humaines au plus tard 2 mois après le déplacement.

Annexe 1 : INDEMNITES D'HÉBERGEMENT ET DE REPAS

Indemnité de repas : selon tarifs fixés par Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Indemnité de nuitées : selon tarifs fixés par Arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement

Annexe 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2e classe.

Utilisation du véhicule personnel : L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2e classe).

Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel sera autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques : selon tarifs fixés par Arrêté du 26 février 2019 fixant les taux des indemnités kilométriques

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limite des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **ADOPTER** la proposition du Maire

Projet de délibération n°6 : Remboursement des frais engagés dans le cadre d'un mandat spécial

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Rapporteur : Arthur BOIX-NEVEU, Maire

Exposé des motifs :

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus locaux peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L 2123-18 du CGCT). Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante. Le lancement d'une opération nouvelle notamment peut justifier un mandat spécial. Dans ce cadre, les élus peuvent bénéficier du remboursement de frais de transport et de séjour (hébergement-restauration).

Dans le cadre du projet de relocalisation de l'alimentation (jardins partagés, maraichage urbain, restauration scolaire) Monsieur le Maire propose que Madame Mauvilly-Graton et Madame Anke Maenner, toutes deux conseillères municipales, puissent participer à un voyage d'étude sur la régie agricole et l'approvisionnement de la restauration collective en produits bio et locaux, organisé par la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique pour une durée de 2 jours à Mouans-Sartoux.

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour :

- **DONNER** mandat à Madame Karine Mauvilly-Graton et Madame Anke Maenner pour participer à un voyage d'étude sur la régie agricole et l'approvisionnement de la restauration collective en produits bio et locaux, organisé par la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique) pour une durée de 2 jours à Mouans-Sartoux.

- **APPROUVER** la prise en charge, des frais d'inscription et de déplacement sur présentation d'un état des frais. (Remboursement effectué de manière forfaitaire sur la base du décret des frais de déplacement alloués aux fonctionnaires territoriaux).

Projet de délibération n°7 : Subventions aux associations sociales

Vu l'article 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Rapporteur : Jean-Pierre COUDURIER, Adjoint en charge de la cohésion sociale et du vivre ensemble.

Exposé des motifs : Jean-Pierre COUDURIER informe qu'en complément des subventions votées en conseil municipal du 17 mars 2021, de nouvelles demandes de subventions déposées par les associations dites « sociales » ont été examinées lors du conseil du CCAS le 26 avril 2021.

Les propositions sont les suivantes :

Nom de l'association	Proposition 2021
Savoie de Femme	300 €
Les Restaurants du cœur	500 €
Association paralysés de France/France Handicap 2 Savoies	200 €
La Banque Alimentaire de Savoie	500 €
Le secours populaire	500 €
TOTAL	2000 €

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer pour :

- **APPROUVER** le montant des subventions dites « sociales » versées en 2021 aux associations citées suivant le tableau récapitulatif ci-dessus.
- **PRECISER** que les crédits correspondants sont ouverts au BP 2021 de la commune sur le compte 6574

Projet de délibération n°8 : Apurement du compte 1069

Rapporteur : Sylvie SELLERI, Adjointe déléguée aux finances

Exposé des motifs : Sylvie SELLERI informe qu'au 1er janvier 2024, la nomenclature comptable M14 est remplacée par la M57. Ce changement va permettre d'harmoniser les nomenclatures, de moderniser la comptabilité, de préparer la mise en œuvre du compte financier unique qui remplacera le compte de gestion et le compte administratif

Cette mise en place devra être progressive et ce dès le 1er janvier 2022. La commune de Barberaz se portera volontaire à cette date.

La fermeture des trésoreries programmée avant le 1er janvier 2024 ne remet pas en cause ce déploiement.

Afin de procéder à la bascule à la nomenclature M57, les communes qui ont un compte 1069 " Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits " devront le solder impérativement.

Madame SELLERI informe que les services de la Trésorerie de Challes-les-Eaux ont adressé un courriel le 15 mars 2021 à la mairie demandant l'apurement du compte 1069 dans le cadre du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57.

Madame SELLERI précise que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice.

Le compte 1069 a absorbé comme son nom l'indique " l'excédent des charges sur les produits"

Ce compte 1069 n'existe pas en M57 et il faut donc apurer ce compte dès lors que la collectivité dispose d'un solde suffisant au compte 1068 qui représente ses excédents de fonctionnement capitalisés donc définitivement acquis car affectés ; cela impacte aussi le résultat d'investissement.

Madame SELLERI précise qu'il est donc indispensable d'apurer la somme de 25 211,29 €, solde figurant sur les comptes de la commune au 31/12/2020.

Elle précise que le compte 1069 se doit d'être apuré, au vu d'une délibération de l'organe délibérant et de crédits budgétaires disponibles au compte 1068 en dépense, par émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette opération nécessite donc des crédits disponibles au compte 1068 et fera l'objet d'un virement de crédit du compte dépenses imprévus 022.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'apurement du compte 1069 afin de permettre de faire la bascule vers la nomenclature M57

Projet de délibération n°09 : Clôture du budget annexe Centre-Bourg

Rapporteur : Sylvie SELLERI, Adjointe en charges des finances

Exposé des motifs : Sylvie SELLERI rappelle au conseil municipal que le budget annexe « Centre-Bourg » a été ouvert par délibération en date du 29 janvier 2007 afin de répondre à un projet de restructuration et requalification du centre-ville,

Compte tenu de la fin de l'opération, ce budget n'a plus lieu d'exister. Il sera clôturé au 30 juin 2021.

Il est à préciser que toutes les opérations comptables ainsi que le reversement des résultats au budget principal de la commune sont réalisées au cours de l'exercice budgétaire 2021. Les biens et les financements du budget annexe seront repris par le budget principal en plus des opérations comptables.

Pour rappel le compte administratif 2020 ainsi que le compte de gestion 2020 du budget annexe du Centre bourg dressé par le comptable public ont été votés le 17 Mars 2021.

Il appartient au Conseil Municipal de :

- **DECIDER** la clôture du budget annexe « Centre-Bourg »;
- **INFORMER** les services fiscaux de la clôture de ce budget soumis au régime de la TVA.

4. Affaires foncières

Projet de délibération n°10 : Régularisation foncière 42 chemin du stade

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales.

Rapporteur : Gilles MUGNIERY, Adjoint

Exposé des motifs : Gilles MUGNIERY informe le conseil municipal que les démarches ont été engagées pour la régularisation foncière de la voie dénommée « chemin des Prés » depuis plusieurs années, et rappelle notamment la délibération n° D 17-09-60 en date du 25 septembre 2017 dans laquelle la commune précisait la nécessité de réaliser les actes découlant du projet d'élargissement de ladite voie.

Il rappelle qu'une délibération a été prise le 16 décembre 2020 afin de régulariser la cession des parcelles cadastrées E 983, d'une contenance de 68 m² et E 985, d'une contenance de 13 m², appartenant à M. et Mme GIGUET, à la commune.

Il convient désormais de poursuivre le travail de régularisation foncière, en rétrocedant aux nouveaux propriétaires, M. et Mme GIGUET (propriétaire du 42 chemin du stade), une bande le long de l'avenue du stade appartenant à la commune pour leur permettre de clôturer leur terrain derrière la haie.

Cette cession intervient suite à l'établissement du document d'arpentage, concernant les parcelles cadastrées, d'une contenance de m² appartenant à M. et Mme GIGUET. [Informations qui seront transmises par le géomètre-expert d'ici le 30 Avril](#)

Il appartient au Conseil municipal, de :

- **DECIDER** de céder les parcelles désignées ci-avant d'une contenance totale de m², moyennant le prix de l'euro symbolique ne donnant pas lieu à paiement,
- **DIRE** que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

5. Décisions du maire prises par délégation

- Décision n°2021-4 du 16 Mars 2021 relative à l'approbation du dossier de demande de subvention auprès du Département de la Savoie pour la rénovation des sanitaires de l'école maternelle de la Concorde d'un montant de 140 680,50€ TTC.

- Décision n°2021-5 du 16 Mars 2021 relative à l'approbation du dossier de demande de subvention auprès du Département de la Savoie pour la rénovation énergétique de la Maison du Stade d'un montant de 162 735,60 € TTC.

- Décision n°2021-6 du 13 Avril 2021 relative à l'approbation du dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour la rénovation des sanitaires de l'école maternelle de la Concorde d'un montant de 140 680,50 € TTC

- Décision n°2021-7 du 15 Avril 2021 relative à l'approbation du dossier de demande de subvention auprès de l'Etat pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (remplacement de la chaufferie gaz, remplacement de robinets thermostatiques de quatre bâtiments publics, isolation du plafond du sous-sol de la Maison du Stade) d'un montant de 131033,24 € TTC

Virement de crédits

- Le montant de 25 211,29 € prévu au compte 022 (dépenses imprévues) est viré au compte 1068 pour permettre d'apurer le compte 1069,

- Le montant de 6125,00 € prévu au compte 022 (dépenses imprévues) est viré au compte 21316 pour permettre de payer une facture relative à l'acquisition de caveaux (opération 34).